



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 086/2023  
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX  
DE REPRISE D'AFFAISSEMENT ET DE REMPLACEMENT D'UN BRANCHEMENT A PARTIR D'UN  
REGARD, 1 RUE DES CORDELIERS, DU 4 AU 25 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code de la Route, et en particulier l'article R325-1, R417-10 et R417-11 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par ses arrêtés subséquents approuvant la 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la demande de la société ESTP ;

**Considérant** que des travaux de reprise d'affaissement et de remplacement d'un branchement à partir d'un regard doivent être effectués, il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** La société ESTP effectuera les travaux susnommés 1 rue des Cordeliers, du 4 au 25 septembre 2023.

**ARTICLE 2** Durant la durée des travaux le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h. La circulation sera maintenue avec dépassement interdit, elle s'effectuera par alternat si nécessaire.  
Dans tous les cas, la libre circulation des véhicules de secours et des usagers sera favorisée, ainsi que celle du SIVOM pour la collecte des bacs.

**ARTICLE 3** A la charge de la société ESTP de neutraliser par ses propres moyens les emplacements nécessaires à ses travaux. Elle mettra en place toute signalisation conforme à la réglementation en vigueur afin de protéger le chantier et les usagers et s'assurera du maintien en bon état de celle-ci.

**ARTICLE 4** L'entreprise est chargée d'informer à l'avance l'ensemble des riverains concernés par des panneaux d'affichage et apposera dès que possible le présent arrêté, au minimum 48 h avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** La société ESTP s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celle-ci.

**ARTICLE 6** Les véhicules en stationnement interdit ou gênant le bon déroulement des travaux seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

**ARTICLE 7** Madame la Secrétaire Générale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Le Syndicat Intercommunal de Police,  
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,  
La société ESTP,  
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Le SIVOM,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 1<sup>er</sup> septembre 2023



Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*